

**AQUITAINE**

Subdivision de Lot-et-Garonne  
Cité Administrative Lacuée  
47031 AGEN CEDEX

Affaire suivie par Michel SICARD  
Tél : 05.53.69.19.89  
[michel.sicard@industrie.guyv.fr](mailto:michel.sicard@industrie.guyv.fr)

N°réf : MS/SUB47/EI/389/08  
GIDC : 052-8602  
FS n° 8602-520001-1-1

Agen, le 6 octobre 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES****S.A.S. GARNICA PLYWOOD****à SAMAZAN (47250)****RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES****DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER****(article R. 512-25 du Code de l'Environnement)****I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER**

La S.A.S. GARNICA PLYWOOD dont le siège social est au lieu-dit « les Barthes » à SAMAZAN (47250) a déposé le 8 février 2008 et complété le 17 avril 2008 une demande d'autorisation en vue de mettre en service sur le territoire de la commune de SAMAZAN (47250) au lieu-dit « Terres de Cantet » une unité de production de placage à base de bois de peuplier.

Les principaux enjeux qui découlent de l'analyse du dossier fourni sont :

- les risques liés à la situation de l'établissement en zone inondable,
- l'impact sonore engendré par les activités et en particulier par celles qui sont réalisées en extérieur : sciage, écorçage et broyage,
- les rejets gazeux de la chaudière utilisant comme combustible les déchets de bois brut (écorces, copeaux et poussières),
- l'augmentation du trafic routier (20%),
- le risque d'incendie : l'incendie fait partie des risques majorants étudiés dans l'étude de dangers.

## **2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER**

### **2.1. LE DEMANDEUR (IDENTITE, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES)**

La S.A.S. GARNICA est une filiale du Groupe GARNICA PLYWOOD immatriculée au R.C.S. depuis le 24 décembre 2007. Le groupe GARNICA est actuellement constitué de 4 entreprises : Groupe GARNICA PLYWOOD, GARNICA PLYWOOD Banos de Río Tobia, GARNICA PLYWOOD Fuenmayor et GARNICA PLYWOOD Valencia de Don Juan. Il est leader européen sur le secteur du panneau contreplaqué de peuplier.

Le groupe GARNICA a développé depuis le début de l'année 1999 une stratégie à long terme de production de peupliers en Espagne, valorisant l'expansion de la culture et introduisant la Certification Forestière des peupleraies. Il a acquis la certification PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières). Il s'agit d'une procédure qui permet de vérifier si le bois est issu d'une forêt gérée selon des standards définis. Elle vise à l'amélioration de la gestion durable des forêts au travers d'un processus volontaire d'amélioration continue en se basant sur des critères définis lors des conférences interministérielles pour la protection des forêts en Europe (CMPFE) d'Helsinki (1993), de Lisbonne (1998) et de Vienne (2003).

Le groupe GARNICA PLYWOOD est certifié selon la norme ISO 14 001 qui concerne le management environnemental ainsi que selon la norme ISO 9001 relative aux systèmes de gestion de la qualité. Les certificats émis par l'AENOR (équivalent espagnol de l'AFAQ) sont fournis en annexe du dossier.

Son chiffre d'affaires en constante progression depuis 2004 était de 48,8 M€ en 2004, 61,2 M€ en 2005 et 62 M€ en 2006. Sa capacité à honorer ses engagements financiers est jugée forte mais peut être exposée aux aléas de la conjoncture.

### **2.2. LE SITE D'IMPLANTATION, SES CARACTERISTIQUES**

L'installation de l'usine est projetée dans le quadrant Sud-Est de la Z.A.C.<sup>1</sup> de Marmande-Sud à SAMAZAN à environ 2 km du centre du bourg : section ZH du cadastre, parcelle n°9 pour partie : lots n°s 15 et 16 pour un total de 97 140 m<sup>2</sup>.

Plusieurs installations industrielles sont présentes au sein de la Z.A.C. comme par exemple LAFARGE (ensachage de granulats), PARMENTINE (emballage de pommes de terre), GCI (chaudronnerie), ECI (carrosserie), CRUVEILHER (transformation de matières plastiques), PLASTINOV (fabrication de composites)... L'installation la plus proche est celle des Granulats d'Aquitaine implantée depuis 2005 qui conditionne des sables et graviers. EUROVIA Aquitaine a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage sur la parcelle voisine de Granulats d'Aquitaine.

L'accès au site se fera par la R.D. n°289, unique voie desservant le quadrant Sud, qui rejoint l'autoroute A 62 par la R.D. n°933, axe reliant Marmande à Casteljaloux.

L'habitation la plus proche est située à 20 mètres de la limite Nord de la zone d'implantation de l'usine de placage projetée sur la parcelle cadastrée ZE n°179 de l'autre côté de la R.D. n°289. Plus loin, on trouve les hameaux de Pascau (250 m au Sud-Ouest), Cantet (370 m à l'Ouest) et Les Barthes (470 m au Nord).

<sup>1</sup> Zone d'Aménagement Concerté

Le site se trouve dans la plaine alluviale du ruisseau « l'Avance » qui a plusieurs affluents. Sur le côté Ouest de la parcelle on trouve ainsi le ruisseau de Samadet et à proximité les ruisseaux de l'Avançot et de Lagrange. La ripisylve du ruisseau de Samadet, qui sera conservée, joue le rôle d'écran entre le site et la R.D. n°933.

## **2.3. LE PROJET, SES CARACTÉRISTIQUES**

### **2.3.1. NATURE ET CONTEXTE DU PROJET**

La production de contreplaqué du groupe GARNICA PLYWOOD en Espagne s'élève à environ 150 000 m<sup>3</sup> en 2008.

Face à la demande croissante du marché de panneaux de contreplaqué, il souhaite ouvrir une nouvelle unité de production dans le Sud-Ouest de la France. Le bassin de la Garonne, aux environs de Marmande est considéré comme une zone où la populiculture est particulièrement présente.

Le processus de fabrication comprend notamment la réception des troncs, prédécoupés avant transport selon des longueurs allant de 4 à 7 mètres, l'écorçage, le tronçonnage, le déroulage, le séchage, le tri et éventuellement le jointage du placage. Les troncs reçus sont stockés dans le parc à bois puis ils sont écorcés. Le tronçonnage permet d'obtenir les longueurs souhaitées avant déroulage. Cette dernière opération est précédée de l'extraction du cœur qui sera utilisé pour les palettes de stockage ou valorisé après broyage. Le placage issu du déroulage est recoupé par cisailage et dirigé vers le séchoir. Le placage de qualité inférieure ou incomplet est mis en forme par jointage à l'aide d'une colle à base de résine de polyamide et de fil en fibre de polyester. Les investissements techniques représentent 11,29 M€.

Le site comportera un bâtiment R0 de caractéristiques suivantes :

- bâtiment de ligne de production et de stockage de placage séché et non séché composé d'un bâtiment principal de 7 000 m<sup>2</sup> avec 4 avancées de 480 m<sup>2</sup> au total accueillant la zone d'écorçage et la coupe du bois. La hauteur de pilier sera de 10 mètres, la structure principale sera en acier avec une couverture en panneaux sandwich et une isolation en laine de roche. Les parois seront en panneaux béton et panneaux sandwich ;
- la chaudière consommant de la biomasse et séparée du bâtiment principal ;
- l'atelier d'entretien créé pour accueillir le matériel et une zone de stockage de pièces de rechange aura une superficie de 140 m<sup>2</sup> ;
- une partie attenante de 500 m<sup>2</sup> sera dédiée au stockage humide (aspersion) ;
- les bureaux et vestiaires totaliseront 300 m<sup>2</sup>.

À l'extérieur, des murs de contention seront réalisés pour l'écorce et les résidus de bois. Ces murs auront une hauteur de 4 m et une épaisseur de 0,30 m.

En plus des installations principales, les installations annexes suivantes seront nécessaires :

- deux transformateurs de 1 000 kVA chacun, soit 2 000 kVA,
- un compresseur d'air de 55 kW,
- un système d'aspiration des sciures.

Le parc à bois extérieur sera réalisé sur une dalle enrobée et aura une capacité de 10 000 m<sup>3</sup> de grumes réparties en îlots de 8\*40 m et de 3 m de hauteur séparés d'une allée de 8 m de largeur.

Le produit fini est destiné au Groupe GARNICA PLYWOOD. Le principal marché du groupe est en Allemagne pour la production de caravanes.

Le projet prévoit l'emploi de 30 salariés.

### 2.3.2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, et sont concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	2 000 kW	2410.1	A	200 kW
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	20 000 l	2915.1	A	1 000 l
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	13 000 m <sup>3</sup> matières premières : 10 000 m <sup>3</sup> produits finis : 3 000 m <sup>3</sup>	1530.2	D	1 000 m <sup>3</sup>
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommé par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ...	8,128 MW	2910.A	D C	2 MW
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Dans tous les autres cas.	Compresseur d'air : 55 kW	2920.2.b	D	50 kW
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Qe= 4 m <sup>3</sup> cuve aérienne GO : 20 m <sup>3</sup> (C) 20/5= 4 (*)	1432.2	NC	10 m <sup>3</sup>
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	FOD : 4,2 m <sup>3</sup> /h soit en débit équivalent : 0,84 m <sup>3</sup> /h	1434.1	NC	1 m <sup>3</sup> /h
Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	800 m <sup>3</sup>	1531	NC	1 000 m <sup>3</sup>
Accumulateurs (ateliers de charge d')	4,4 kW	2925	NC	50 kW

<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques</p>	<p>Application de colle 2 kg/j</p>	<p>2940.3</p>	<p>NC</p>	<p>10 kg/j</p>
---	--	---------------	-----------	----------------

- (1) A autorisation  
D déclaration  
C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement  
NC installations et équipements non classés  
(2) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.  
(\*) C (selon rubrique 1430 : capacité équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15. Le gasoil est de catégorie C)

### **2.3.3. RYTHME ET DURÉE DE FONCTIONNEMENT**

La production envisagée est de 40 000 m<sup>3</sup> de placage par an.

Dans un premier temps, l'activité va être quasiment diurne<sup>2</sup> en 2\*8 (6h-14h et 14h-22h) mais l'augmentation de production sera progressive jusqu'à atteindre 40 000 m<sup>3</sup> par an et un rythme en 3\*8 est prévu dès 2011 (6h-14h, 14h-22h et 22h-6h).

## **2.4. URBANISME ET SERVITUDES AFFECTANT LE SITE**

### **2.4.1. URBANISME**

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Samazan approuvé le 15 septembre 1997 classe les terrains en zone Nax « zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales futures ». Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. Le règlement de la Z.A.C. admet les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve de respecter un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone et de donner des préconisations et des restrictions en matière de construction et d'aménagement paysager.

### **2.4.2. SERVITUDES ET CONTRAINTES PARTICULIÈRES**

Le site ne comporte pas de réseaux enterrés ou aériens ni de canalisations enterrées. L'ensemble des réseaux électrique moyenne tension (20 000 V) et basse tension (380 V), de télécommunications, d'eau potable et d'eaux usées existants sont localisés le long de la R.D. n°289 au nord du site.

Les monuments historiques les plus proches sont :

- le château de la commune de Sainte-Marthe à 2 km au Sud-Est,
- l'église Notre-Dame de Fontet sur la commune de Guérin à 5 km.

<sup>2</sup> La période « réglementaire » dite « de jour » est comprise entre 7 h et 22 h.

Aucune servitude particulière en matière de sites classés ou inscrit ne s'applique au site.

Selon la DRAC, aucun site archéologique n'est répertorié à proximité de la Z.A.C. .

## **2.5. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION**

### **2.5.1. IMPACT SUR LA FLORE, LA FAUNE ET L'AGRICULTURE**

Les terrains retenus sont actuellement occupés par du maïs. La flore sur le site et à proximité correspond à des espèces communes de friche herbeuses telles que les graminées. À proximité, la ripisylve du ruisseau « le Samadet » comprend des essences caractéristiques telles que saules, ormes, aulnes, érables et robiniers. Elle ne sera pas impacté par le projet. Plus loin certaines parcelles sont cultivées ou plantées de peupliers.

La faune locale est surtout composée de petits mammifères (lapins, rats, campagnols,..). Des ragondins, rats musqués, écureuils, hérissons ou petits carnassiers peuvent être présents dans le biotope favorable des rives des ruisseaux voisins. Sont également communément présents les grenouilles, les escargots et de nombreux insectes. Aucune espèce sensible, rare ou protégée n'est signalée.

Selon les données fournies par la DIREN Aquitaine, la zone d'étude n'appartient à aucune zone naturelle de type ZICO, ZNIEFF ou Natura 2000.

La soustraction de ces parcelles à l'espace dédié à l'agriculture était déjà prévue lors de la création de la Z.A.C. qui envisage l'implantation d'installations industrielles. Elle n'a pas d'incidence notable sur les surfaces agricoles du département.

### **2.5.2. IMPACT VISUEL ET PAYSAGER**

Le quadrant Sud-Est de la Z.A.C. de Marmande-Sud est réservé aux entreprises de recyclage et de transformation des matériaux. Le règlement de la zone Nax du Plan d'Occupation des Sols admet les installations classées pour la protection de l'environnement et les équipements dépassant 10 m de haut. Selon l'article Nax 11, les constructions doivent être de couleur dominante gris clair, beige, crème ou sable et les bardages métalliques ou en PVC peuvent être autorisés. En tout état de cause, les couleurs vives ne doivent pas être dominantes.

Le site est partiellement soustrait de la vue des riverains par des écrans végétaux (notamment la ripisylve du ruisseau « le Samadet » qui constituera un écran vis à vis de la R.D. n°933) et par des parcelles cultivées de peupliers pouvant atteindre 30 mètres de haut.

Les installations et billes de bois stockées en extérieur seront perceptibles depuis les lieux-dits « Pascau », « Couralet » et « Sahuca ». Les bâtiments seront de couleur neutre. La cheminée de la chaudière (22 m) et les 2 pylônes soutenant les projecteurs (15 m) seront les seules installations dépassant 10 m de hauteur.

Le projet respectera les prescriptions du document d'urbanisme en matière d'intégration paysagère. Des haies pourront être plantées le long des limites de la parcelle ; elles seront constituées d'essences de haut jet.

Le voisinage est constitué :

- à l'Est et à l'Ouest de terrains agricoles,
- au Nord de la parcelle, une habitation est présente de l'autre côté de la R.D. n°289 à environ 20 mètres,

- le Nord de la R.D. n°289 est prévu pour l'implantation d'industriels : par exemple la société des Granulats d'Aquitaine est implantée depuis 2005 et la société Eurovia a obtenu l'autorisation d'une centrale d'enrobage le 9 mars 2007.

### **2.5.3. IMPACT SUR L'EAU**

L'eau qui sera utilisée sur le site pour l'alimentation en eau potable des salariés, les sanitaires, les douches, les eaux de lavage des sols (bureaux) et l'arrosage des plantations proviendra du réseau communal.

Le procédé de fabrication ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Une surface de 500 m<sup>2</sup> sera réservée pour l'aspersion avec une eau à 80°C des grumes lors des périodes de gel. Cette eau proviendra d'un circuit fermé chauffé par la chaudière. Elle est préalablement filtrée et retourne dans le circuit.

Les eaux usées provenant des usages sanitaires et des douches seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif qui rejoint la station d'épuration de la Z.A.C. à 730 m au Nord-Est du site projeté. Le rejet de cette station rejoint le ruisseau « le Samadet ».

Les eaux pluviales seront collectées sur les 51 010 m<sup>2</sup> imperméabilisés sur le site et traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures puis décantées dans un bassin de 1 700 m<sup>3</sup> implanté à l'Est de la parcelle. Le rejet s'effectuera ensuite dans les fossés communaux rejoignant le ruisseau « le Samadet ».

Ce rejet est classable selon le régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront récupérées dans le bassin de décantation qui sera alors isolé par vannes de coupure (ou dispositifs d'efficacité équivalente).

Le stockage de gas-oil de 20 m<sup>3</sup> est prévu en cuve double enveloppe placée dans une zone étanche ; toutefois une enceinte de rétention est prévue et devra être réalisée. Le dossier ne mentionne pas l'aire imperméable étanche et rétentricie nécessaire pour le ravitaillement en gasoil des engins mais les réponses apportées au commissaire - enquêteur confirment cet aménagement. Cette obligation est incluse dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint.

Les autres produits stockés sur site susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols sont les huiles et lubrifiants divers pour lesquels une zone de l'atelier de maintenance sera aménagée.

Afin de prévenir les infiltrations, les voies de circulation et les stockages de grumes seront imperméabilisés.

### **2.5.4. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES**

Les installations susceptibles d'occasionner un impact sur la qualité des sols ou des eaux souterraines sont le gasoil, l'huile thermique et les lubrifiants. Une procédure est prévue pour la manipulation du gasoil. La potentialité d'atteinte par le biais d'une fuite de réseau est faible car toutes les canalisations de transport sont aériennes. Les conditions de stockage prévues sont de nature à limiter les risques de contamination. La collecte et le traitement des eaux de ruissellement complètent le dispositif prévu.

### 2.5.5. IMPACT SUR L'AIR - ODEURS

Compte tenu des installations prévues, les rejets atmosphériques sont limités aux éléments suivants :

- rejet canalisé de la chaudière fonctionnant au bois,
- vapeur d'eau dégagée lors du séchage des matériaux,
- poussières éventuellement générées lors des manipulations,
- envol pouvant avoir lieu au niveau du stockage de cendres,
- dégagement d'hydrogène lors de la charge des batteries,
- échappement des moteurs des véhicules et engins.

La chaudière sera équipée de moyens de dépoussiérage par cyclonage ou filtration afin de respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires. La hauteur de cheminée prévue de 20 mètres est de nature à assurer une bonne dispersion des gaz émis.

La colle prévue pour les éventuelles opérations de jointage n'est pas à l'origine de dégagement de Composés Organiques Volatils (COV).

Le dégagement d'hydrogène ayant lieu en faible quantité lors de la charge des batteries ; si cette opération est réalisée dans un lieu correctement ventilé, il y a recombinaison avec l'oxygène de l'air sans risque particulier.

Les activités ne génèrent pas d'odeur particulière.

La limitation de l'envol de la cendre stockée est réalisée par humidification.

### 2.5.6. IMPACT SUR LA SANTÉ

L'étude fournie dans le dossier s'intéresse aux émissions atmosphériques :

- poussières,
- gaz et particules résultant de combustions : chaudière et moteurs.

Les émissions prévues à l'exutoire de la cheminée de la chaudière et celles résultant de l'utilisation d'engins de manutention fonctionnant au gasoil sont plus particulièrement étudiées : poussières, CO, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub> et COV.

Le bruit est également mentionné comme émission susceptible de générer un impact sanitaire.

Les évaluations conduites montrent la nécessité de mesures complémentaires pour atteindre en tous points du voisinage les objectifs fixés par l'OMS<sup>3</sup> et la réglementation française pour la qualité de l'air notamment vis à vis des polluants poussières, NO<sub>x</sub> et SO<sub>2</sub> toutefois les valeurs maximales fixées ne sont atteintes que dans les conditions atmosphériques les plus défavorables.

Les mesures de réduction des émissions envisagées sont précisées par le demandeur : il s'agit principalement de la seconde combustion (« reburning ») utilisée pour réduire limiter la formation de NO<sub>x</sub>, de la mise en place d'un cyclonage et de la filtration des poussières et d'un bon réglage de la combustion.

### **2.5.7. BRUIT - VIBRATIONS**

Les sources de nuisances sonores éventuelles sont liées au fonctionnement des machines, en particulier au niveau de l'écorçage, du sciage et du broyage des déchets de bois, opérations réalisées à l'extérieur.

Un état initial des niveaux sonores a été réalisé en 2 points de mesure le 10 janvier 2008 :

- un point au niveau de l'habitation la plus proche au lieu-dit « Sahuca », au Nord du site,
- un point en limite de propriété au Sud à proximité des maisons du lieu-dit « Pascau ».

Les émergences attendues, sur la base des installations similaires exploitées en Espagne sont de 2,5 dB(A) au premier point et 3,9 dB(A) au deuxième. Il convient de noter que cette deuxième valeur est supérieure aux 3 dB(A) admissibles en période nocturne, cependant les piles de bois et un merlon de terre intercalé devraient créer un écran sonore.

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences devra être réalisé dans les six mois suivant la mise en service pour vérifier ce point et les mesures de réduction éventuellement nécessaires devront être mises en œuvre.

Les installations seront construites et équipées de manière à ne pas être des sources de vibrations dans les sols.

### **2.5.8. NUISANCES LUMINEUSES**

Pour réaliser les activités extérieures, deux pylônes comprenant chacun 4 projecteurs de 2 000 W seront installés dans la partie Sud à proximité de la zone de stockage de grumes et de broyage. Ces pylônes auront une hauteur d'environ 15 m. Les projecteurs seront orientés de manière à limiter les impacts sur les habitations du lieu-dit « Pascau » qui sont les plus proches.

### **2.5.9. TRANSPORTS ET TRAFIC ROUTIER**

Le site est desservi par la R.D. n° 289. L'entrée du site se fera par un portail dans sa partie Nord-Est.

Les apports de bois et expéditions prévus généreront un trafic routier estimé à 38 camions par jour, soit 76 passages répartis essentiellement en période diurne. Le personnel générera un trafic routier d'environ 60 passages de véhicules légers. L'ensemble représentera une augmentation d'environ 20 % du trafic de la R.D. n° 289 (comptage de mars 2003).

### **2.5.10. PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS**

Les principaux déchets générés par l'activité envisagée sont des déchets de bois : écorces, cœur des billes de bois, copeaux, sciures et poussières. Ils seront brûlés dans la chaudière après broyage si nécessaire.

Selon le dossier fourni, la production moyenne annuelle s'établit comme suit :

- écorces : 1450 t,
- cœur des billes de bois : 4 000 t,
- copeaux et sciures : 14 t.

Les autres déchets, présents en faible quantité, sont essentiellement :

- des papiers, cartons et plastiques d'emballage,
- des huiles usagées et des mélanges eau/hydrocarbures des déshuileurs,

- des produits absorbants, matériaux filtrants et chiffons souillés,
- des déchets basiques,
- des bidons et fûts vides,
- des batteries usagées, filtres à air, courroies,.. issus de l'entretien des engins,
- des ferrailles issues du remplacement de pièces métalliques,
- les eaux usées domestiques,
- les cendres de la chaudière (200 t),
- des déchets ménagers.

La gestion des déchets est effectuée par l'exploitant qui assurera leur prise en charge par des sociétés ou organismes spécialisés.

Il est indiqué que les copeaux de trituration (broyage) sont destinés en partie à être brûlés dans la chaudière et également expédiés vers des usines de pâte à papier.

Les cendres de combustion pourront être utilisées en infrastructure routière si elles sont classables comme déchets inertes. Les résultats d'analyses réalisées sur des cendres de produits similaires en Espagne montrent que ce n'est pas le cas ; toutefois, ces analyses seront répétées sur les produits de l'établissement projeté. Si les résultats d'analyses montrent que cette valorisation n'est pas possible, ces cendres seront mises en décharge spécifique.

#### **2.5.11. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE**

Les énergies dont l'utilisation est prévue sur le site sont :

- le gasoil pour l'alimentation en carburant des moteurs des chargeurs,
- l'électricité pour les transpalettes, l'ensemble de la production, l'éclairage, le chauffage et le chauffe-eau des locaux des employés,
- les débris de bois pour l'alimentation de la chaudière qui chauffera le circuit d'huile thermique du séchoir.

La conception des installations a été réalisée dans le but de limiter la surconsommation d'énergie par un investissement dans du matériel adapté aux besoins, la mise en place d'équipements de régulation et un contrôle périodique des installations.

### **2.6. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION**

#### **2.6.1. RISQUES NATURELS : ASPECT INONDABLE DE LA ZONE**

La zone de crues des ruisseaux « l'Avance » et « le Samadet » impacte la Z.A.C. Une étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du POS de la commune et de sa transformation en PLU a permis de préciser les hauteurs d'eau sur la Z.A.C. .

Le site projeté pour l'implantation des activités de la S.A.S. GARNICA PLYWOOD est hors zone de crue décennale mais le stockage de grumes et des parties extérieures à la zone d'implantation des bâtiments prévus se trouvent dans des zones où les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 m en période de crue centennale. Le courant dans ces zones serait de l'ordre de 0,1 m/s.

Le bâtiment est entièrement hors d'eau. La présence des stockages n'influence pas de manière significative les caractéristiques de l'inondation.

### 2.6.2. ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers fournie comprend :

- une description de l'environnement de l'installation projetée,
- un descriptif détaillé des installations prévues,
- une identification des potentiels de danger liés aux installations elles-mêmes, à leur environnement et à leur fonctionnement,
- une analyse des accidents redoutés et de leurs conséquences,
- une identification des probabilités d'occurrence et de la cinétique des phénomènes dangereux,
- une caractérisation de l'intensité des effets de ces phénomènes vis à vis des seuils réglementaires,
- une évaluation de la criticité des phénomènes dangereux,
- une description des mesures prévues afin de réduire la probabilité et les effets des accidents.

Les risques étudiés lors de l'analyse de dangers sont :

- les risques naturels : inondation, séisme, effets de la foudre, vent,...
- les risques d'origine externe : malveillance, accident,
- les risques d'origine interne : incendie, explosion, pollution de l'air, des eaux ou des sols.

L'analyse des risques a conduit à faire un inventaire de l'accidentologie de ce type d'établissement qui montre que les accidents inventoriés sont principalement l'incendie, l'explosion, les effets domino et les rejets dangereux.

Les installations ou stockages retenus comme susceptibles de générer un risque accidentel significatif sont :

- le stockage de bois,
- le séchoir,
- la chaudière,
- le stockage de gasoil.

Les risques associés sont :

- l'incendie pour les stockages extérieurs et intérieurs de bois, le séchoir et le stockage de gasoil,
- l'explosion pour la chaudière, l'éclatement du réservoir pour le stockage de gasoil,
- la pollution atmosphérique pour la chaudière,
- la pollution des eaux ou des sols pour le stockage de gasoil.

En fonction des seuils réglementaires d'intensité des effets des phénomènes dangereux pour l'homme (effets thermiques, de surpression et toxiques) ainsi que de l'effet « boule de feu » ; des zones d'effets ont été établies pour 5 scénarios :

- l'incendie du stockage intérieur de placage : effets thermiques,
- l'incendie du stockage extérieur de grumes : effets thermiques,
- l'incendie de la cuve de gasoil : effets thermiques,
- l'explosion de la cuve de gasoil : effets de surpression,
- l'explosion du vase d'expansion de la chaudière : effets de surpression.

Les zones calculées pour les effets thermiques de 3, 5 et 8 kW par m<sup>2</sup> dans les scénarios considérées restent incluses dans l'emprise du site projeté. La zone des effets thermiques de 3 kW par m<sup>2</sup> induite par l'incendie du stockage de grumes dépasse l'emprise de la parcelle n°15 et empiète sur la parcelle n°16, également propriété de la S.A.S. GARNICA PLYWOOD.

Les effets domino internes éventuels sont également précisés.

Les niveaux de gravité des scénarios développés restent « modérés<sup>4</sup> » car il n'y a pas de zone de létalité hors de l'établissement et aucune personne n'est exposée aux zones d'effets calculées.

Des moyens de prévention seront mis en œuvre, comme par exemple :

- la définition des zones ATEX et la mise en œuvre des mesures de sécurité correspondantes,
- des dispositifs techniques de limitation des risques d'explosion au niveau de la chaudière et de la cuve de gasoil,
- des mesures de sécurité et une alarme au niveau du séchoir,
- la gestion des stocks de bois avec une limitation en hauteur (3 m) et des îlots séparés par des voies de circulation,
- un réseau de sprinklers couvrant l'ensemble du stockage de bois à l'intérieur,
- l'interdiction de fumer,
- la mise en rétention des produits susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols et des consignes pour les manipulations.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus sont en substance :

- un parc de 22 extincteurs adaptés aux risques,
- 10 bouches d'incendie avec lances,
- un réseau de bornes hydrantes (PI) reliées à une réserve d'eau de 80 m<sup>3</sup> et à 2 pompes (aménagement finalisé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le réseau de sprinklers du stockage de bois intérieur pour les 4 220 m<sup>2</sup> desservis,
- une réserve d'eau supplémentaire de 1 500 m<sup>3</sup> (bâche incendie) implantée dans la partie Nord de la parcelle,
- un personnel formé et un plan d'urgence et d'évacuation.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie pourra être effectuée par le bassin de décantation prévue et la bâche incendie où des vannes d'isolement sont prévues.

Le centre de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours le plus proche est situé à Marmande, soit un délai d'intervention estimé à 15 minutes.

## **2.7. LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'usine emploiera, à terme, à l'horizon 2011, 30 personnes en permanence qui occuperont les postes suivants :

- 8 personnes à la machine de déroulage,
- 6 personnes au séchoir et à la classification,
- 3 personnes à la machine de jointage,
- 2 caristes,
- 1 responsable de production,
- 3 manutentionnaires,
- 1 responsable financier et 1 administratif,
- 1 directeur,
- 1 responsable du département forestier,
- 1 responsable technique,
- 2 techniciens.

---

<sup>4</sup> au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Les 3 roulements définis seront : 6h-14h, 14h-22h et 22h-6h. Le personnel de maintenance et de nettoyage sera également présent le samedi matin.

Le règlement intérieur sera porté à connaissance et signé par toute personne embauchée et une formation d'adaptation au poste de travail sera réalisée. Les mesures de sécurité générale liées au fonctionnement des installations ont trait :

- aux voies de circulation des engins de manutention, aires de chargement – déchargement et à la signalisation sur le site,
- aux accès aux issues de secours,
- aux accès aux sanitaires,
- aux consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

La formation de prise de poste concerne la mise en œuvre des opérations, les dispositifs de sécurité, la maintenance quotidienne et les autorisations particulières éventuellement requises.

Des consignes de sécurité seront élaborées en accord avec l'inspecteur du travail. L'ensemble du personnel d'entretien sera formé dans le domaine électrique.

Les examens médicaux prévus par le Code du travail sont indiqués.

Les produits et les phénomènes physiques soumis à une réglementation sont listés comme suit :

- produits inflammables ou potentiellement combustibles : réservoirs d'huiles et de carburants, papier et carton (déchets bureautiques et d'emballage),
- produits toxiques : huiles, lubrifiants,.. employés en maintenance,
- poussières d'hydrocarbures,
- cendres issues de la chaudière,
- bruit : machines et engins,
- température,
- éclairage.

Les risques encourus par le personnel mentionnés dans l'étude sont :

- coupures,
- brûlures,
- ruptures d'éléments sous pression,
- chutes de plein pied et de hauteur,
- chute d'objets,
- risques liés à l'utilisation des machines et à l'électricité,
- risques liés à la circulation des engins de manutention et des camions,
- descentes ou montées d'engins,
- manutentions mécaniques,
- bruits et poussières.

L'étude prévoit :

- l'aménagement et l'hygiène des lieux de travail,
- la prévention des risques liés au bruit,
- des conditions de chauffage et d'éclairage,
- des équipements de protection individuelle,
- des dispositifs d'alarme pour la protection des travailleurs isolés,
- des dispositifs d'arrêt d'urgence,
- des moyens de protection contre l'incendie,
- des modalités écrites de maintenance et d'intervention ainsi qu'un plan de prévention pour les entreprises extérieures,
- des registres, rapports et livrets obligatoires,

- des moyens de lutte contre l'incendie,
- des équipements de premiers soins et de premier secours.

### **2.8. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES**

Les conditions réglementaires de la cessation d'activité des installations classées sont rappelées dans le dossier déposé. Le demandeur s'engage aux opérations de retrait des substances polluantes et des déchets, de mise en sécurité, de démantèlement des installations et de fermeture du site. Il est rappelé que la vérification et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement sont des mesures éventuellement nécessaires dans le cadre de la cessation d'activité.

Les usages futurs retenus dans le dossier sont :

- soit une reprise du site avec continuité d'activité,
- soit un changement d'activité avec conservation du bâtiment.

### **3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION (RÉGLEMENTATION INSTALLATIONS CLASSÉES)**

Dans le cadre de l'application de la réglementation des installations classées, comme le précise l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

En sus de l'application du Code de l'Environnement modifié, en particulier par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007<sup>5</sup>, les installations projetées par la S.A.S. GARNICA PLYWOOD sont notamment concernées par les arrêtés ministériels suivants (liste non exhaustive) :

Pour les installations et leurs émissions et rejets :

- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 1530 (ex. 81 bis) et 2920 (ex. 361) de la nomenclature des installations classées.

---

<sup>5</sup> Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

En ce qui concerne la sécurité (hors réglementation du travail) :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 8 août 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Pour les déchets et leur gestion :

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Déclarations auprès de l'administration :

- partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V, titres I, II et IV ;
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**4. CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

**4.1. LES AVIS DES SERVICES**

Le tableau suivant reprend sous forme synthétique les avis, remarques et observations des services (par ordre chronologique d'arrivée) et précise les éléments de réponse fournis par le demandeur :

Service	Avis et remarques formulées	Éléments de réponse reçus le 2 septembre 2008
DDE	Le projet est, en très petite partie, construit en zone inondable où le niveau d'eau est inférieur à 50 cm. En conséquence, les planchers de ces bâtiments ainsi que tous les équipements vulnérables, coûteux ou polluants devront être construit au moins au dessus de la cote 36,00 NGF (première courbe de niveau extéricure à la zone inondable selon l'étude IES). Les bassins de stockage devront être bâtis de façon à résister aux courants provoqués par une éventuelle crue. Le stockage situé au nord devra, dans la mesure du possible, être organisé hors de la zone inondable. D'une façon plus générale, si aucune contingence technique ne s'y oppose, une implantation différente des bâtiments pourrait permettre de réduire l'emprise du projet sur la zone inondable. Pas d'obstacle à la réalisation du projet au titre de l'urbanisme.	L'implantation des constructions est bien hors zone inondable.
DRAC Service Régional de l'Archéologie	Pas de prescription de fouilles archéologiques préventives.	
INAO	La commune de Samazan est incluse dans l'aire de l'AOC Côtes du Marmandais mais le site retenu n'est pas dans l'aire délimitée (2 km).	
Conseil Général DDRN	<b>Avis favorable</b>	
DIREN	<b>Avis favorable</b> Le terrain d'emprise est localisé dans une zone actuellement dédiée à la maïsiculture. Aucune espèce remarquable n'a été mise en évidence et le site est éloigné des zones à inventaire (ZNIEFF) et du site Natura 2000 « Garonne ». Le site se trouve sur le bassin versant de l'Avance, affluent de la Garonne dont la vallée est classée en zone vulnérable. Le ruisseau de Samadet qui longe le site ainsi que d'autres affluents de l'Avance plus éloignés ne font l'objet d'aucun suivi quantitatif ou qualitatif, ce qui ne dispense pas pour autant le pétitionnaire de recueillir lui-même des données. Au vu des études fournies, il est considéré que la présence du bâtiment d'exploitation et les zones de stockage n'ont que de faibles incidences sur le régime d'écoulement des eaux.	Les remarques et recommandations seront prises en compte.

	<p>L'étude exclut toute incidence sur la ripisylve du cours d'eau.</p> <p>Tout équipement ou stockage de nature à entraîner une pollution devra être exclus de la zone inondable en crue centennale.</p> <p>Les usages futurs du site doivent être déterminés en concertation avec la municipalité.</p>	
SIDPC	<p>La commune de Samazan est concernée par les risques inondation, sécheresse et transport de matières dangereuses par voie routière. Il convient de s'assurer que le lieu et les conditions d'exploitation tiennent compte de ces risques.</p>	
DDAF	<p><b>Avis favorable</b></p> <p>Principales dispositions de la loi sur l'eau correctement prise en compte. Il serait souhaitable de planter, en limite de propriété, des haies avec des essences locales variées et résistantes à la sécheresse pour intégrer les constructions dans le paysage, d'assurer une protection contre les vents et de participer à la protection de la biodiversité.</p>	<p>Une fois la réalisation du bâtiment effectuée, une attention particulière sera portée sur l'aménagement des espaces en limite de propriété incluant les aspects paysagers souhaités.</p>
DDTEFP Inspection du Travail	<p>Il est notamment rappelé les exigences de certains articles du Code du Travail devant être prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R. 4228-1 à 4228-15 : installations sanitaires,</li> <li>- R. 4228-22 à 4228-25 : locaux de restauration et de repos,</li> <li>- L. 2315-6 : local à l'usage des délégués du personnel,</li> <li>- R. 4214-9 : voies de circulation,</li> <li>- R. 4214-11 : marquage et signalisation,</li> <li>- R. 4214-12 : issues piétonnes,</li> <li>- R. 4214-17 : circulation des piétons,</li> <li>- R. 4214-13 : conditions d'application des articles R. 4214-9 à 4214-12,</li> <li>- R. 4212-7 : dossier de maintenance des lieux de travail (ventilation, assainissement).</li> </ul>	<p>Les dispositions réglementaires ont été intégrées dans les répartitions des locaux lors de la réalisation des plans du maître d'ouvrage et seront conformes aux attentes exprimées.</p>
Service Départemental d'Incendie et de Secours	<p>Avis reçu seulement le 28 août 2008 :</p> <p><b>Avis favorable</b></p> <p>Prescription : maintenir le dispositif de défense extérieure contre l'incendie prévu lors de la demande de permis de construire n°4728508F0001 soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un P.I. normalisé à moins de 100 m de l'établissement,</li> <li>- défense extérieure, une réserve de 80 m<sup>3</sup> pour alimenter les RIA et une réserve de 1 500 m<sup>3</sup> alimentant les PI placés autour de l'établissement.</li> </ul>	

#### **4.2. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Par arrêté n° 121-19 du 30 avril 2008, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a avisé les communes de Samazan, Bouglon et Sainte-Marthe du projet d'implantation de l'unité de fabrication de placage de bois de la S.A.S. GARNICA PLYWOOD. Les avis des conseils

municipaux sont synthétisés ci après :

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
Samazan	Avis favorables sans observation particulière.	Ces avis ne nécessitent pas de réponse
Bouglon		
Sainte-Marthe		

#### 4.3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le même arrêté préfectoral du 30 avril 2008 prescrivait une enquête publique et nommait M. Alain POUMEROL commissaire – enquêteur. L'enquête publique s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2008 inclus.

Des registres d'enquête ont été déposés dans les communes de Samazan, Bouglon et Sainte-Marthe. Seul le registre déposé à Samazan comporte des observations. Le tableau suivant synthétise les observations formulées par le public et les réponses apportées :

Remarques formulées	Éléments de réponse
Il est indiqué au dossier une durée hebdomadaire du travail de 39 h, la durée légale est de 35 h.	Il est fait mention de la durée effective du travail.
L'extérieur des bâtiments est en zone inondable. Qu'est-il prévu pour l'accès des secours ?	Une bande d'accès pompiers a été demandée par les services concernés et réalisée hors d'eau sur tout le pourtour des bâtiments à une distance de 50 m de ceux-ci.
Une habitation est à proximité. Qu'en est-il de la protection contre le bruit et la poussière ? La personne qui habite cette maison déclare déjà subir le bruit occasionné par le klaxon de recul de l'engin utilisé par LAFARGE à proximité. Elle s'interroge sur les dispositions à prendre (talus anti-bruit, menuiserie acoustique,..).	Il a été tenu compte de la présence de la maison lors de la définition des implantations en orientant le process de telle sorte que la partie la plus bruyante soit la plus éloignée possible de la maison, y compris la circulation des camions. D'autre part, le bâtiment, tel qu'il est conçu, devrait permettre de créer un écran anti-bruit. Les aménagements prévus devraient permettre de minimiser les nuisances. Les engins de manutention seront équipés comme le prévoit la réglementation.
L'émergence nocturne maximale de 3 dB(A) n'est pas respectée au lieu-dit « Pascau ».	Il s'agit d'une estimation. Des mesures de réduction seront prévues si elles sont confirmées. D'ores et déjà, le merlon installé au sud est un élément de minoration.
Les cendres de la chaudière sont-elles stockées en extérieur ? (risque de lixiviation des polluants).	Récupération par voie humide et stockage en bennes.
Conditions de décantation des effluents aqueux ?	Il est prévu un dégrillage en amont du bassin de décantation (p. 30 du dossier).
Il manque l'avis du maire sur la remise en état.	Avis du 02/04/2008 complété le 22/07/2008.
Risques sur la cuve de gas-oil en cas d'inondation ?	Elle se trouve dans le périmètre des 50 m à une côte hors d'eau en cas de crue. Il s'agit d'une cuve étanche placée sur rétention.
Les risques liés au remplissage de la cuve de gas-oil ne sont pas pris en compte.	Ils sont analysés et confrontés à la même réglementation que pour le remplissage des camions (p. 116). Il est prévu une dalle étanche et rétentricie et un déshuileur.

Les risques liés à la toxicité des fumées de combustion en cas d'incendie ne sont pas étudiés.	Les risques liés aux fumées sont analysés en p. 131 et 132. Des formations seront organisées. Il n'est pas prévu d'utilisation de produits chimiques en quantité importante.
Il manque l'étude foudre exigée par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.	Les délais d'application de cet arrêté ministériel sont rappelés. Le site sera mis en conformité le moment venu.
La création d'un CLIS est souhaitée en raison de l'absence de CHSCT, du souhait d'information des riverains et de leur association à l'évolution des activités notamment au vu des effets induits.	Les communes concernées n'ayant pas fait de demande en ce sens et les activités ne rentrant pas dans le cadre desquelles cette création est prévue, il n'est pas donné suite.
Problème de bruit : le stock de bois ne peut faire un écran permanent vis à vis du lieu-dit « Pascau ». L'activité nocturne des « grumiers » n'est pas prise en compte dans l'impact sonore.	Voir réponse précédente sur le même thème. De plus il n'est pas prévu de trafic nocturne de camions, l'horaire indiqué est de 8 h à 19 h.
Quelles sont les conditions prévues pour éviter les pollutions organiques et chimiques en cas de crue centennale ?	Il n'y a pas de risque de contamination par la matière première utilisée (bois et grumes non traités) et les produits chimiques nécessaires à l'entretien et au process industriel sont en faibles quantités et stockés hors zone inondable.
Les merlons de terre constitués dernièrement sur le site ne constituent-ils pas un facteur aggravant pour la partie inondable de la zone ?	Le merlon, bien qu'en dehors de toute zone inondable, même pour la crue centennale, a été dimensionné de telle sorte qu'il n'ait aucune incidence sur les courants.

#### **4.4. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR**

Au vu du dossier fourni, des remarques formulées et des réponses du demandeur, M. le Commissaire - Enquêteur précise les points suivants :

- il conviendra de s'assurer que la personne habitant la maison la plus proche ne subisse pas de nuisance sonore, surtout nocturne, si l'usine passe en fonctionnement en 3 \* 8 comme annoncé en 2011. Comme il n'y aura pas de nouvelle demande d'autorisation pour le passage en 3 postes horaires, il est souhaitable que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive un contrôle dans les mois qui suivront la modification de la fréquence de travail. Au fur et à mesure du « remplissage » de la Z.A.C., les problèmes de nuisance autour de cette maison s'amplifieront et l'aménageur devra trouver une solution qui pourra passer par l'achat de cette maison à moyen terme ;
- bruit au niveau du lieu-dit « Pascau » : un contrôle des niveaux sonores et des émergences sera prescrit dans les six mois suivant le démarrage de l'activité puis selon une périodicité à définir dans l'arrêté préfectoral ;
- déchargement du gas-oil : la procédure est annexée au dossier ;
- création d'une CLIS : il n'y a pas d'obligation ni de demande des communes concernées ;
- extension éventuelle de l'usine : hors zone inondable ;
- merlon : si le merlon est en dehors de la zone inondable, il n'y a pas d'incidence sur l'éventuelle montée des eaux. L'attention du demandeur est attirée sur le caractère soudain et imprévisible des crues de l'Avance et de ses affluents. La résolution des problèmes de bruit ne doit pas systématiquement conduire à l'édification de merlons de terre, surtout du côté de la zone inondable. Il sera nécessaire, le cas échéant, de se rapprocher du service spécialisé de la Direction Départementale de l'Équipement pour l'édification éventuelle de nouveaux merlons.

Le Commissaire - Enquêteur a rencontré M. le Maire de Samazan, ès qualité de Président du Syndicat Mixte de Développement Économique du Marmandais (SMIDEM), organisme public qui gère la Z.A.C. de Marmande Sud. M. le Président a bien conscience que le remplissage de la

Z.A.C. contribue à un accroissement des nuisances autour du pavillon d'habitation situé à proximité de la nouvelle usine. Il envisage de trouver une solution à moyen terme à la personne qui habite ce pavillon.

En conclusion, vu le bon déroulement de l'enquête publique, la cohérence du projet présenté, les mesures de réduction des incidences potentielles, les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage et les avis des conseils municipaux, le Commissaire - Enquêteur donne **un avis favorable** à la demande en recommandant la prescription du contrôle acoustique nocturne lors du passage en 3 \* 8 et une concertation avec la DDE avant la confection de tout nouveau merlon de terre.

### **5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées ci-après :

- intégration paysagère : plantation de haies avec des essences locales variées et résistantes à la sécheresse sur les autres limites périphériques hors voies d'accès,
- chemin d'accès pour les services de secours à établir en périphérie des bâtiments,
- risque d'inondation : prescriptions visant à limiter les obstacles aux crues et à retenir les objets flottants. Exclusion des stockages de produits polluants de la zone de crue centennale ;
- risques liés à la foudre : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008<sup>6</sup> concernant l'analyse du risque foudre (ARF), la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention devront être prises en compte dans les délais indiqués,
- zones ATEX : la définition des zones à atmosphère explosive devra être réalisée et des matériels adaptés devront être utilisés dans ces zones,
- bruit : mesures de prévention, de protection et de contrôle,
- prévention de la pollution par les hydrocarbures : aire étanche rétentrice reliée à un déshuileur à utiliser pour le remplissage de la cuve et le ravitaillement des engins,
- rejets liquides dans le milieu naturel : des valeurs limites d'émission sont fixées,
- rétention des eaux d'incendie : le volume à retenir est fixé à 1 580 m<sup>3</sup> sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande,
- rejets gazeux de la chaudière : prise en compte des valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié,
- cendres : caractérisation du caractère « inerte » des cendres en vue de leur éventuelle valorisation.

### **6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier du 4 septembre 2008. Il a fait part de ses remarques portant sur :

- le maintien et l'entretien de la ripisylve du ruisseau de Samadet seront de la responsabilité du propriétaire des terrains concernés, en l'occurrence, le gestionnaire de la Z.A.C. Le propriétaire devra se rapprocher du Syndicat de l'Avance pour connaître les modalités d'entretien. Le syndicat peut intervenir sur la ripisylve par l'intermédiaire d'une D.I.G. ;
- la chaudière sera installée à plus de 10 mètres du bâtiment ;
- une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, attenante au bâtiment (en trois cellules), sera dédiée au réchauffement par aspersion des bois par temps froid : opération nommée « décongélation ».

<sup>6</sup> Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

## 7. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET CONCLUSION

Suite à l'examen de ce dossier, le commissaire - enquêteur et l'inspection des installations classées ont demandé à l'exploitant un certain nombre de compléments et l'inspection lui a demandé de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant nous a transmis sa réponse par courrier du 29 septembre 2008.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement notamment en ce qui concerne :

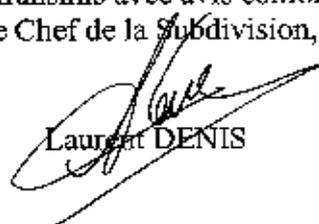
- la prise en compte du risque d'inondation,
- la protection de la nature voisine du site d'implantation des installations projetées,
- la limitation et le contrôle de l'impact sonore,
- la protection des sols et des eaux souterraines vis à vis des risques de pollutions (hydrocarbures notamment),
- l'impact des rejets atmosphériques,
- la sécurité des installations,
- les moyens de lutte contre l'incendie.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

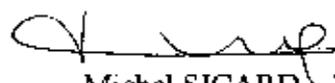
Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploitation d'une usine de fabrication de placage de bois dans la commune de SAMAZAN déposée par la S.A.S. GARNICA PLYWOOD.

En application des dispositions de l'article R. 512.25 du code de l'environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de la Subdivision,

  
Laurent DENIS

L'inspecteur des installations classées,

  
Michel SICARD  
A.S.

